

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE,  
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD  
ainsi que toutes parties de l'Empire britannique  
non membres séparés de la Société des Nations,  
CANADA, AUSTRALIE, etc.

Traité international pour la limitation et la réduction  
des armements navals, signé à Londres, le 22 avril  
1930, avec procès-verbal relatif au dépôt des ratifi-  
cations, signé à Londres, le 27 octobre 1930, et  
échange de notes concernant l'interprétation de  
l'article 19 du traité. Tokio, les 21 et 24 mai 1930,  
et Londres, le 5 juin 1930.

---

UNITED STATES OF AMERICA, FRANCE,  
GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND,  
and all parts of the British Empire which are  
not separate Members of the League of Nations,  
CANADA, AUSTRALIA, etc.

International Treaty for the Limitation and Reduction  
of Naval Armament, signed at London, April 22,  
1930, with Procès-verbal of Deposit of Ratifications,  
signed at London, October 27, 1930, and Exchange  
of Notes regarding the Interpretation of Article 19  
of the Treaty; Tokio, May 21 and 24, 1930, and  
London, June 5, 1930.

N° 2608. — TRAITÉ INTERNATIONAL<sup>1</sup> POUR LA LIMITATION ET LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS NAVALS. SIGNÉ A LONDRES, LE 22 AVRIL 1930.

No. 2608. — INTERNATIONAL TREATY<sup>1</sup> FOR THE LIMITATION AND REDUCTION OF NAVAL ARMAMENT. SIGNED AT LONDON, APRIL 22, 1930..

*Textes officiels français et anglais communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 6 février 1931.*

*Ce traité a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 19 mars 1931*

*French and English official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Treaty took place February 6, 1931.*

*This Treaty was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, March 19, 1931.*

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON,

Soucieux de prévenir les dangers et de réduire les charges inhérents à une rivalité d'armements,

Désireux de faire progresser l'œuvre commencée par la Conférence navale de Washington et de faciliter la réalisation progressive d'une limitation et d'une réduction générales des armements,

Ont résolu de conclure un traité pour la limitation et la réduction des armements navals, et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires :

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC, HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN, IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, HIS MAJESTY THE KING OF ITALY, and HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN,

Desiring to prevent the dangers and reduce the burdens inherent in competitive armaments, and

Desiring to carry forward the work begun by the Washington Naval Conference and to facilitate the progressive realization of general limitation and reduction of armaments,

Have resolved to conclude a Treaty for the limitation and reduction of naval armament, and have accordingly appointed as their Plenipotentiaries :

<sup>1</sup> DEPOT DES RATIFICATIONS :

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE . . . . .	} Londres, le 27 octobre 1930.
ROYAUME-UNI . . . . .	
CANADA . . . . .	
AUSTRALIE . . . . .	
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	
UNION SUD-AFRICAINE . . . . .	
INDE . . . . .	
JAPON . . . . .	} Londres, le le 31 déc. 1930.
ETAT LIBRE D'IRLANDE . . . . .	

<sup>1</sup> DEPOSIT OF THE RATIFICATIONS :

UNITED STATES OF AMERICA . . . . .	} London, Octo- ber 27, 1930.
UNITED KINGDOM . . . . .	
CANADA . . . . .	
AUSTRALIA . . . . .	
NEW ZEALAND . . . . .	
UNION OF SOUTH AFRICA . . . . .	
INDIA . . . . .	
JAPAN . . . . .	} London, Decem- ber 31, 1930.
IRISH FREE STATE . . . . .	

## LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Henry L. STIMSON, secrétaire d'Etat ;  
 Charles G. DAWES, ambassadeur près la  
 Cour de St-James ;  
 Charles Francis ADAMS, secrétaire pour la  
 Marine ;  
 Joseph T. ROBINSON, Sénator de l'Etat  
 d'Arkansas ;  
 David A. REED, Sénator de l'Etat de  
 Pennsylvanie ;  
 Hugh GIBSON, Ambassadeur en Belgique ;  
 Dwight W. MORROW, Ambassadeur au  
 Mexique ;

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. André TARDIEU, député, président du  
 Conseil des ministres, ministre de l'Inté-  
 rieur ;  
 M. Aristide BRIAND, député, ministre des  
 Affaires étrangères ;  
 M. Jacques-Louis DUMESNIL, député, mi-  
 nistre de la Marine ;  
 M. François PIÉTRI, député, ministre des  
 Colonies ;  
 M. Aimé-Joseph DE FLEURIAU, ambassadeur  
 de la République française près la Cour  
 de St-James ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE,  
D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNI-  
QUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES  
INDES :

Pour la GRANDE-BRETAGNE et l'IRLANDE  
 DU NORD et toutes les parties de l'EMPIRE  
 BRITANNIQUE qui ne sont pas individuelle-  
 ment Membres de la Société des Nations :

Le Très-Honorable James Ramsay MAC-  
 DONALD, M. P. Premier Lord de Sa  
 Trésorerie et Premier Ministre ;  
 Le Très-Honorable Arthur HENDERSON,  
 M. P., son principal secrétaire d'Etat  
 pour les Affaires étrangères ;  
 Le Très-Honorable Albert Victor ALEXAN-  
 DER, M.P., Premier Lord de Son Ami-  
 rauté ;  
 Le Très-Honorable William Wedgwood  
 BENN, D.S.O., D.F.C., M. P., son prin-  
 cipal secrétaire d'Etat pour l'Inde ;

## POUR LE DOMINION DU CANADA :

Le colonel Honorable James Layton RALS-  
 TON, C.M.G., D.S.O., K.C., membre de

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF  
AMERICA :

Henry L. STIMSON, Secretary of State ;  
 Charles G. DAWES, Ambassador to the  
 Court of St. James ;  
 Charles Francis Adams, Secretary of the  
 Navy ;  
 Joseph T. Robinson, Senator from the  
 State of Arkansas ;  
 David A. REED, Senator from the State of  
 Pennsylvania ;  
 Hugh GIBSON, Ambassador to Belgium ;  
 Dwight W. MORROW, Ambassador to  
 Mexico ;

## THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

Mr. André TARDIEU, Deputy, President of  
 the Council of Ministers, Minister of the  
 Interior ;  
 Mr. Aristide BRIAND, Deputy, Minister for  
 Foreign Affairs ;  
 Mr. Jacques-Louis DUMESNIL, Deputy, Mi-  
 nister of Marine ;  
 Mr François PIÉTRI, Deputy, Minister of  
 the Colonies ;  
 Mr. Aimé-Joseph DE FLEURIAU, Ambassa-  
 dor of the French Republic at the Court  
 of St. James ;

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN,  
IRELAND AND THE BRITISH DOMINIONS BEYOND  
THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

For GREAT BRITAIN and NORTHERN IRE-  
 LAND and all parts of the BRITISH EMPIRE  
 which are not separate Members of the  
 League of Nations :

The Right Honourable James Ramsay  
 MACDONALD, M.P., First Lord of His  
 Treasury and Prime Minister ;  
 The Right Honourable Arthur HENDERSON,  
 M.P., His Principal Secretary of State for  
 Foreign Affairs ;  
 The Right Honourable Albert Victor  
 ALEXANDER, M.P., First Lord of His  
 Admiralty ;  
 The Right Honourable William Wedgwood  
 BENN, D.S.O., D.F.C., M.P., His Prin-  
 cipal Secretary of State for India ;

## FOR THE DOMINION OF CANADA :

Colonel The Honourable James Layton  
 RALSTON, C.M.G., D.S.O., K.C., a Mem-

son Conseil privé du Canada, son ministre de la Défense nationale ;

L'Honorable Philippe ROY, membre de son Conseil privé du Canada, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France pour le Dominion du Canada ;

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'Honorable James Edward FENTON, son ministre du Commerce et des Douanes ;

POUR LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

M. Thomas Mason WILFORD, K.C., Haut Commissaire du Dominion de la Nouvelle-Zélande à Londres ;

POUR L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD :

M. Charles Théodore TE WATER Haut Commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud à Londres ;

POUR L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE :

M. Timothy Aloysius SMIDY, Haut Commissaire de l'Etat Libre d'Irlande à Londres ;

POUR L'INDE :

Sir Atul Chandra CHATTERJEE, K.C.I.E., Haut Commissaire de l'Inde à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Dino GRANDI, député, son ministre secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

L'amiral de division Honorable Giuseppe SIRIANNI, sénateur du Royaume, son ministre secrétaire d'Etat pour la Marine ;

M. Antonio CHIARAMONTE-BORDONARO, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de St-James ;

L'amiral Honorable Baron Alfredo ACTON, Sénateur du Royaume ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Reijiro WAKATSUKI, membre de la Chambre des Pairs ;

L'Amiral Takeshi TAKARABE, ministre de la Marine ;

M. Tsuneo MATSUDAIRA, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la Cour de St-James ;

ber of His Privy Council for Canada, His Minister for National Defence ;

The Honourable Philippe ROY, a Member of His Privy Council for Canada, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in France for the Dominion of Canada ;

FOR THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA :

The Honourable James Edward FENTON, His Minister for Trade and Customs ;

FOR THE DOMINION OF NEW ZEALAND :

Thomas Mason WILFORD, Esquire, K.C., High Commissioner for the Dominion of New Zealand in London ;

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA :

Charles Theodore TE WATER, Esquire, High Commissioner for the Union of South Africa in London ;

FOR THE IRISH FREE STATE :

Timothy Aloysius SMIDY, Esquire, High Commissioner for the Irish Free State in London ;

FOR INDIA :

Sir Atul Chandra CHATTERJEE, K.C.I.E., High Commissioner for India in London ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

The Honourable Dino GRANDI, Deputy, His Minister Secretary of State for Foreign Affairs ;

Admiral of Division The Honourable Giuseppe SIRIANNI, Senator of the Kingdom, His Minister Secretary of State for Marine ;

Mr. Antonio CHIARAMONTE-BORDONARO, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of St James ;

Admiral The Honourable Baron Alfredo ACTON, Senator of the Kingdom ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

Mr. Reijiro WAKATSUKI, Member of the House of Peers ;

Admiral Takeshi TAKARABE, Minister for the Navy ;

Mr. Tsuneo MATSUDAIRA, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of St. James ;

M. Matsuzo NAGAI, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Mr. Matsuzo NAGAI, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to His Majesty the King of the Belgians ;

Who, having communicated to one another their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

## PREMIÈRE PARTIE

### *Article premier.*

Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas exercer, de 1931 à 1936 inclusivement, leur droit de mettre sur cale des bâtiments de ligne de remplacement, prévu au Chapitre II, Partie 3, du Traité<sup>1</sup>, pour la limitation des armements navals, signé entre elles à Washington le 6 février 1922 et désigné dans le présent traité sous le nom de Traité de Washington

Cette disposition n'affecte pas l'application de la clause relative au remplacement des bâtiments perdus ou détruits accidentellement, énoncés au Chapitre II, Partie 3, Section I, paragraphe (c) dudit Traité.

La France et l'Italie pourront cependant construire le tonnage de remplacement qu'elles étaient autorisées à mettre sur cale en 1927 et en 1929, conformément aux dispositions dudit Traité

### *Article 2.*

1. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Japon déclasseront les bâtiments de ligne suivants, ainsi qu'il est prescrit au présent article :

#### *Etats-Unis :*

« Florida ».  
« Utah ».  
« Arkansas » ou « Wyoming ».

#### *Royaume-Uni :*

« Benbow ».  
« Iron Duke ».  
« Marlborough ».  
« Emperor of India ».  
« Tiger ».

#### *Japan :*

« Hiyei ».

## PART I.

### *Article 1.*

The High Contracting Parties agree not to exercise their rights to lay down the keels of capital ship replacement tonnage during the years 1931-1936 inclusive as provided in Chapter II, Part 3, of the Treaty<sup>1</sup> for the Limitation of Naval Armament signed between them at Washington on the 6th February, 1922, and referred to in the present Treaty as the Washington Treaty.

This provision is without prejudice to the disposition relating to the replacement of ships accidentally lost or destroyed contained in Chapter II, Part 3, Section I, paragraph c) of the said Treaty.

France and Italy may, however, build the replacement tonnage which they were entitled to lay down in 1927 and 1929 in accordance with the provisions of the said Treaty.

### *Article 2.*

1. The United States, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and Japan shall dispose of the following capital ships as provided in this Article :

#### *United States :*

“ Florida ”.  
“ Utah ”.  
“ Arkansas or Wyoming ”.

#### *United Kingdom :*

“ Benbow ”.  
“ Iron Duke ”.  
“ Marlborough ”.  
“ Emperor of India ”.  
“ Tiger ”.

#### *Japan :*

“ Hiyei ”.

<sup>1</sup> Vol. XXV, page 201, de ce recueil.

<sup>1</sup> Vol. XXV, page 201, of this Series.

(a) Sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b), ces bâtiments, à moins qu'ils ne soient transformés pour servir exclusivement de cibles, en application du Chapitre II, Partie 2, paragraphe II c), du Traité de Washington, seront détruits de la manière suivante :

L'un des bâtiments qui doivent être détruits par les Etats-Unis, et deux de ceux qui doivent l'être par le Royaume-Uni seront mis hors d'état de remplir un service de combat conformément au Chapitre II, Partie 2, paragraphe III b), du Traité de Washington, dans les douze mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité. Ces bâtiments seront définitivement détruits, conformément au paragraphe II a) ou b) de la même Partie 2, dans les vingt-quatre mois qui suivront ladite entrée en vigueur. A l'égard du deuxième bâtiment qui sera détruit par les Etats-Unis et des troisième et quatrième bâtiments qui le seront par le Royaume-Uni, les susdits délais seront de dix-huit et de trente mois, respectivement, à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

b) Parmi les bâtiments à déclasser conformément au présent article, les suivants pourront être conservés pour servir à l'instruction :

Par les Etats-Unis :

« Arkansas » ou « Wyoming ».

Par le Royaume-Uni :

« Iron Duke ».

Par le Japon :

« Hiyei ».

Ces navires seront mis dans l'état prescrit à la section V de l'annexe II à la partie II du présent traité. Les travaux nécessaires pour mettre ces bâtiments dans cet état commenceront, en ce qui concerne les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dans les douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, et, en ce qui concerne le Japon, dans les dix-huit mois à compter de la même date ; les travaux seront terminés dans les six mois qui suivront l'expiration des délais mentionnés ci-dessus.

✱ Ceux de ces bâtiments qui ne sont pas conservés pour servir à l'instruction seront, dans les dix-huit mois, mis hors d'état de remplir un service de combat, et définitivement détruits dans les trente mois à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Sous réserve de tout déclassement de bâtiments de ligne que pourrait rendre nécessaire,

(a) Subject to the provisions of sub-paragraph (b), the above ships, unless converted to target use exclusively in accordance with Chapter II, Part 2, paragraph II (c) of the Washington Treaty, shall be scrapped in the following manner :

One of the ships to be scrapped by the United States, and two of those to be scrapped by the United Kingdom shall be rendered unfit for warlike service, in accordance with Chapter II, Part 2, paragraph III (b) of the Washington Treaty, within twelve months from the coming into force of the present Treaty. These ships shall be finally scrapped, in accordance with paragraph II (a) or (b) of the said Part 2, within twenty-four months from the said coming into force. In the case of the second of the ships to be scrapped by the United States, and of the third and fourth of the ships to be scrapped by the United Kingdom, the said periods shall be eighteen and thirty months respectively from the coming into force of the present Treaty.

b) Of the ships to be disposed of under this Article, the following may be retained for training purposes :

By the United States :

“ Arkansas ” or “ Wyoming ”.

By the United Kingdom :

“ Iron Duke ”.

By Japan :

“ Hiyei ”.

These ships shall be reduced to the condition prescribed in Section V of Annex II to Part II of the present Treaty. The work of reducing these vessels to the required condition shall begin, in the case of the United States and the United Kingdom, within twelve months, and in the case of Japan within eighteen months from the coming into force of the present Treaty; the work shall be completed within six months of the expiration of the above-mentioned periods.

Any of these ships which are not retained for training purposes shall be rendered unfit for warlike service within eighteen months, and finally scrapped within thirty months, of the coming into force of the present Treaty.

2. Subject to any disposal of capital ships which might be necessitated, in accordance with

conformément au Traité de Washington, la construction par la France et l'Italie du tonnage de remplacement visé à l'article premier du présent traité, tous les bâtiments de ligne existants mentionnés au chapitre II, partie 3, section II du Traité de Washington, et non désignés ci-dessus comme devant être déclassés, pourront être conservés pendant la durée d'application du présent traité.

3. Le droit à remplacement n'est pas perdu du fait d'un retard dans la mise sur cale de bâtiments constituant le tonnage de remplacement, et l'ancien bâtiment peut être conservé jusqu'à remplacement, même si, aux termes du Chapitre II, Partie 3, Section II, du Traité de Washington, ce bâtiment devait être détruit.

#### Article 3.

1. Pour l'application du Traité de Washington, la définition du porte-aéronefs, donnée au Chapitre II, Partie 4 dudit traité, est remplacée par la définition suivante :

L'expression « porte-aéronefs » comprend tout bâtiment de guerre de surface, quel qu'en soit le déplacement, spécifiquement et exclusivement conçu pour porter des aéronefs et construit de telle façon que des aéronefs puissent y prendre leur vol et s'y poser.

2. Le fait d'équiper d'une plateforme ou d'un pont d'envol ou d'atterrissage un bâtiment de ligne, un croiseur ou un destroyer, n'implique pas qu'un bâtiment ainsi équipé doit être compris ou classé dans la classe des porte-aéronefs, à moins que ce bâtiment ne soit conçu ou aménagé exclusivement pour servir de porte-aéronefs.

3. Aucun bâtiment de ligne existant au 1<sup>er</sup> avril 1930 ne sera équipé d'une plateforme ou d'un pont d'atterrissage.

#### Article 4.

1. Aucun porte-aéronefs d'un déplacement type de 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) ou moins, et portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces), ne sera acquis par l'une des Hautes Parties contractantes ou construit par elle ou pour elle.

2. A partir de l'entrée en vigueur du présent traité pour toutes les Hautes Parties contrac-

the Washington Treaty, by the building by France or Italy of the replacement tonnage referred to in Article 1 of the present Treaty, all existing capital ships mentioned in Chapter II, Part 3, Section II of the Washington Treaty and not designated above to be disposed of may be retained during the term of the present Treaty.

3. The right of replacement is not lost by delay in laying down replacement tonnage, and the old vessel may be retained until replaced even though due for scrapping under Chapter II, Part 3, Section II of the Washington Treaty.

#### Article 3.

1. For the purposes of the Washington Treaty, the definition of an aircraft carrier given in Chapter II, Part 4, of the said Treaty is hereby replaced by the following definition :

The expression " aircraft carrier " includes any surface vessel of war, whatever its displacement, designed for the specific and exclusive purpose of carrying aircraft and so constructed that aircraft can be launched therefrom and landed thereon.

2. The fitting of a landing-on or flying-off platform or deck on a capital ship, cruiser or destroyer, provided such vessel was not designed or adapted exclusively as an aircraft carrier, shall not cause any vessel so fitted to be charged against or classified in the category of aircraft carriers.

3. No capital ship in existence on the 1st April, 1930, shall be fitted with a landing-on platform or deck

#### Article 4.

1. No aircraft carrier of 10,000 tons (10,160 metric tons) or less standard displacement mounting a gun above 6.1 inch (155 mm.) calibre shall be acquired by or constructed by or for any of the High Contracting Parties.

2. As from the coming into force of the present Treaty in respect of all the High Con-

tantes, aucun porte-aéronefs d'un déplacement type de 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) ou moins, et portant un canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ne sera construit dans la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes.

*Article 5.*

Le plan et la construction d'un porte-aéronefs ne doivent pas lui permettre de porter un armement plus puissant que celui qui est autorisé pour lui par l'article IX ou l'article X du Traité de Washington ou par l'article 4 du présent traité, suivant le cas.

Lorsque le calibre de 152 millimètres (6 pouces) est mentionné dans lesdits articles IX et X, le calibre de 155 millimètres (6,1 pouces) doit lui être substitué.

PARTIE II

*Article 6.*

1. Les règles énoncées au Chapitre II, Partie 4, du Traité de Washington pour la détermination du déplacement type s'appliqueront à tous les bâtiments de guerre de surface de chacune des Hautes Parties contractantes.

2. Le déplacement type d'un sous-marin est le déplacement en surface du bâtiment achevé (non compris l'eau des compartiments non étanches) avec son équipage complet, son appareil moteur, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres pour l'équipage, outillages divers et rechanges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible, huile lubrifiante, eau douce ou eau de ballast de toute sorte.

3. Le déplacement de chaque bâtiment combattant de la flotte militaire est évalué lorsque ce bâtiment se trouve dans les conditions type. Le mot « tonne », sauf dans l'expression « tonnes métriques », désigne une tonne de 1.016 kg. (2.240 lbs.).

*Article 7.*

1. Aucun sous-marin de déplacement type supérieur à 2.000 tonnes (2.032 tonnes métri-

trating Parties, no aircraft carrier of 10,000 tons (10,160 metric tons) or less standard displacement mounting a gun above 6.1-inch (155 mm.) calibre shall be constructed within the jurisdiction of any of the High Contracting Parties.

*Article 5.*

An aircraft carrier must not be designed and constructed for carrying a more powerful armament than that authorised by Article IX or Article X of the Washington Treaty, or by Article 4 of the present Treaty, as the case may be.

Wherever in the said Articles IX and X the calibre of inches (152 mm.) is mentioned, the calibre of 6.1-inches (155 mm.) is substituted therefor.

PART II.

*Article 6.*

1. The rules for determining standard displacement prescribed in Chapter II, Part 4 of the Washington Treaty shall apply to all surface vessels of war of each of the High Contracting Parties.

2. The standard displacement of a submarine is the surface displacement of the vessel complete (exclusive of the water in non-watertight structure) fully manned, engaged, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment, outfit, provisions for crew, miscellaneous stores, and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel, lubricating oil, fresh water or ballast water of any kind on board.

3. Each naval combatant vessel shall be rated at its displacement tonnage when in the standard condition. The word "ton" except in the expression "metric tons", shall be understood to be the ton of 2,240 pounds (1,016 kg.).

*Article 7.*

1. No submarine the standard displacement of which exceeds 2,000 tons (2,032 metric tons)



ques) ou armé d'un canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5,1 pouces) ne sera acquis par l'une des Hautes Parties contractantes ou construit par elle ou pour elle.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, toutefois, conserver, construire ou acquérir un nombre maximum de trois sous-marins d'un déplacement type n'excédant pas 2.800 tonnes (2.845 tonnes métriques); ces sous-marins peuvent porter une artillerie d'un calibre ne dépassant pas 155 millimètres (6,1 pouces) Dans ce nombre, la France peut conserver une unité déjà lancée de 2.880 tonnes (2.926 tonnes métriques) portant une artillerie d'un calibre de 203 millimètres (8 pouces).

3. Les Hautes Parties contractantes peuvent conserver les sous-marins qu'elles possédaient au 1<sup>er</sup> avril 1930, dont le déplacement type n'excède pas 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques) et dont le calibre de l'artillerie dépasse 130 millimètres (5,1 pouces).

4. A partir de l'entrée en vigueur du présent traité pour toutes les Hautes Parties contractantes, aucun sous-marin de déplacement type supérieur à 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques) ou armé d'un canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5,1 pouces) ne sera construit dans la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

#### Article 8.

Sous réserve d'accords spéciaux qui les soumettraient à une limitation, les bâtiments ci-après n'y sont pas sujets :

a) Les bâtiments combattants de surface de la flotte militaire dont le déplacement type est égal ou inférieur à 600 tonnes (610 tonnes métriques) ;

b) Les bâtiments combattants de surface de la flotte militaire dont le déplacement type dépasse 600 tonnes (610 tonnes métriques), mais ne dépasse pas 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques), à condition qu'ils n'aient aucune des caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> Etre armé d'une pièce d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;

2<sup>o</sup> Etre armé de plus de quatre pièces d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces) ;

or with a gun above 5.1-inch (130 mm.) calibre shall be acquired by or constructed by or for any of the High Contracting Parties.

2. Each of the High Contracting Parties may, however, retain, build or acquire a maximum number of three submarines of a standard displacement not exceeding 2,800 tons (2,845 metric tons); these submarines may carry guns not above 6.1-inch (155 mm.) calibre. Within this number, France may retain one unit, already launched, of 2,880 tons (2,926 metric tons), with guns the calibre of which is 8 inches (203 mm.)

3. The High Contracting Parties may retain the submarines which they possessed on the 1st April, 1930, having a standard displacement not in excess of 2,000 tons (2,032 metric tons) and armed with guns above 5.1-inch (130 mm.) calibre.

4. As from the coming into force of the present Treaty in respect of all the High Contracting Parties, no submarine the standard displacement of which exceeds 2,000 tons (2,032 metric tons) or with a gun above 5.1-inch (130 mm.) calibre shall be constructed within the jurisdiction of any of the High Contracting Parties, except as provided in paragraph 2 of this Article.

#### Article 8.

Subject to any special agreements which may submit them to limitation, the following vessels are exempt from limitation :

(a) Naval surface combatant vessels of 600 tons (610 metric tons) standard displacement and under ;

(b) Naval surface combatant vessels exceeding 600 tons (610 metric tons), but not exceeding 2,000 tons (2,032 metric tons) standard displacement, provided they have none of the following characteristics :

(1) Mount a gun above 6.1-inch (155 mm.) calibre ;

(2) Mount more than four guns above 3-inch (76 mm.) calibre ;

3° Etre conçu ou équipé pour lancer des torpilles ;

4° Etre conçu pour une vitesse supérieure à vingt nœuds.

c) Les bâtiments de surface de la flotte militaire qui, n'étant pas spécifiquement construits comme navires combattants, sont utilisés pour le service de la flotte, ou comme transports de troupes, ou pour tout emploi autre que celui de navire combattant, à condition qu'ils n'aient aucune des caractéristiques suivantes :

1° Etre armé d'une pièce d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces) ;

2° Etre armé de plus de quatre pièces d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces) ;

3° Etre conçu ou équipé pour lancer des torpilles ;

4° Etre conçu pour une vitesse supérieure à vingt nœuds ;

5° Etre protégé par des plaques de blindage ;

6° Etre conçu ou équipé pour mouiller des mines ;

7° Etre équipé pour l'atterrissage d'aéronefs à bord ;

8° Avoir à bord plus d'un appareil pour lancer des aéronefs, si cet appareil est placé dans l'axe du bâtiment, ou plus de deux, si ces appareils sont placés un de chaque bord ;

9° Etant équipé d'un moyen quelconque de lancement des aéronefs dans l'air, être conçu ou aménagé pour mettre en action en mer plus de trois aéronefs.

#### Article 9.

Les règles de remplacement énoncées à l'annexe I de la présente partie II sont applicables aux bâtiments de guerre dont le déplacement type ne dépasse pas 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques). Il est fait exception pour les porte-aéronefs, leur remplacement étant régi par le Traité de Washington.

#### Article 10.

Dans le mois qui suivra respectivement la date de mise sur cale et la date d'achèvement,

(3) Are designed or fitted to launch torpedoes ;

(4) Are designed for a speed greater than twenty knots.

(c) Naval surface vessels not specifically built as fighting ships which are employed on fleet duties or as troop transports or in some other way than as fighting ships, provided they have none of the following characteristics :

(1) Mount a gun above 6.1-inch (155 mm.) calibre ;

(2) Mount more than four guns above 3-inch (76 mm.) calibre ;

(3) Are designed or fitted to launch torpedoes ;

(4) Are designed for a speed greater than twenty knots ;

(5) Are protected by armour plate ;

(6) Are designed or fitted to launch mines ;

(7) Are fitted to receive aircraft on board from the air ;

(8) Mount more than one aircraft-launching apparatus on the centre line ; or two, one on each broadside ;

(9) If fitted with any means of launching aircraft into the air, are designed or adapted to operate at sea more than three aircraft.

#### Article 9.

The rules as to replacement contained in Annex I to this Part II are applicable to vessels of war not exceeding 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement, with the exception of aircraft carriers, whose replacement is governed by the provisions of the Washington Treaty.

#### Article 10.

Within one month after the date of laying down and the date of completion respectively

les Hautes Parties contractantes se communiqueront mutuellement tous les renseignements indiqués ci-dessous au sujet de tous bâtiments de guerre mis sur cale ou achevés par elles ou pour elles après l'entrée en vigueur du présent traité, à l'exception des bâtiments de ligne, des porte-aéronefs et des bâtiments qui sont exempts de limitation conformément à l'article 8 :

a) La date de la mise sur cale avec les indications suivantes :

Classification du bâtiment ;  
Déplacement type en tonnes et en tonnes métriques ;  
Dimensions principales, à savoir : longueur à la ligne de flottaison, largeur maximum à ou sous la ligne de flottaison ;  
Tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type ;  
Calibre du plus gros canon.

b) La date d'achèvement, ainsi que les indications qui précèdent, relatives au bâtiment à cette date.

Les renseignements à fournir pour les bâtiments de ligne et les porte-aéronefs sont régis par le Traité de Washington.

#### Article 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent traité, les règles de déclassement contenues dans l'annexe II à la présente partie II s'appliqueront à tous les bâtiments de guerre à déclasser en vertu dudit traité, ainsi qu'aux porte-aéronefs définis à l'article 3.

#### Article 12.

1. Sous réserve de tous accords supplémentaires qui pourraient modifier entre les Hautes Parties contractantes intéressées les listes figurant à l'annexe III à la présente partie II, les bâtiments spéciaux indiqués à ladite annexe pourront être conservés et leur tonnage ne sera pas compris dans le tonnage limitable.

2. Tout autre bâtiment construit, transformé ou acquis pour les fins en vue desquelles les bâtiments spéciaux sont conservés sera imputé sur le tonnage de la classe combattante appropriée, suivant les caractéristiques du bâtiment, à moins que celui-ci ne soit conforme aux caractéristiques des bâtiments non sujets à limitation en vertu de l'article 8.

of each vessel of war, other than capital ships, aircraft carriers and the vessels exempt from limitation under Article 8, laid down or completed by or for them after the coming into force of the present Treaty, the High Contracting Parties shall communicate to each of the other High Contracting Parties the information detailed below :

(a) The date of laying the keel and the following particulars :

Classification of the vessel ;  
Standard displacement in tons and metric tons ;  
Principal dimensions, namely : length at water-line, extreme beam at or below water-line ;  
Mean draft at standard displacement ;

Calibre of the largest gun.

(b) The date of completion together with the foregoing particulars relating to the vessel at that date.

The information to be given in the case of capital ships and aircraft carriers is governed by the Washington Treaty.

#### Article 11.

Subject to the provisions of Article 2 of the present Treaty, the rules for disposal contained in Annex II to this Part II shall be applied to all vessels of war to be disposed of under the said Treaty, and to aircraft carriers as defined in Article 3.

#### Article 12.

1. Subject to any supplementary agreements which may modify, as between the High Contracting Parties concerned, the lists in Annex III to this Part II, the special vessels shown therein may be retained and their tonnage shall not be included in the tonnage subject to limitation.

2. Any other vessel constructed, adapted or acquired to serve the purposes for which these special vessels are retained shall be charged against the tonnage of the appropriate combatant category, according to the characteristics of the vessel, unless such vessel conforms to the characteristics of vessels exempt from limitation under Article 8.

3. Le Japon peut toutefois remplacer les mouilleurs de mines « Aso » et « Tokiwa » par deux nouveaux mouilleurs de mines avant le 31 décembre 1936. Le déplacement type des nouveaux bâtiments n'excédera pas 5.000 tonnes (5.080 tonnes métriques) ; leur vitesse ne sera pas supérieure à vingt nœuds, et leurs autres caractéristiques seront conformes à celles qui sont définies au paragraphe *b*) de l'article 8. Les nouveaux bâtiments seront considérés comme des bâtiments spéciaux et leur tonnage ne sera compris dans le tonnage d'aucune des catégories combattantes. L'« Aso » et le « Tokiwa » seront déclassés, conformément à la section I ou à la section II de l'annexe II à la présente partie II, lors de l'achèvement des bâtiments de remplacement.

4. Les bâtiments « Asama », « Yakumo », « Izumo », « Iwate » et « Kasuga » seront déclassés conformément à la section I ou à la section II de l'annexe II à la présente partie II, quand les trois premiers bâtiments du type « Kuma » auront été remplacés par des bâtiments nouveaux. Ces trois bâtiments du type « Kuma » seront mis dans l'état prescrit au sous-paragraphe *b*) 2 de la section V de l'annexe II à la présente partie II ; ils seront employés comme bâtiments-écoles et, dans la suite, leur tonnage ne sera pas compris dans le tonnage limitable.

#### Article 13.

Les bâtiments existants de différents types qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 1930, étaient utilisés comme établissements fixes d'instruction ou comme pontons peuvent être conservés dans un état qui ne leur permette pas de prendre la mer.

#### ANNEXE I.

##### RÈGLES DE REMPLACEMENT.

*Section I.* — Sauf dans les cas prévus à la Section III de la présente annexe et à la Partie III du présent traité, un bâtiment ne doit pas être remplacé avant qu'il ne devienne « hors d'âge ». Un bâtiment est considéré comme étant « hors d'âge » lorsque le nombre d'années indiqué ci-dessous s'est écoulé depuis la date de son achèvement :

*a)* Bâtiment de surface de plus de 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques), mais n'excédant

3. Japan may, however, replace the mine-layers "Aso" and "Tokiwa" by two new minelayers before the 31st December, 1936. The standard displacement of each of the new vessels shall not exceed 5,000 tons (5,080 metric tons) their speed shall not exceed twenty knots, and their other characteristics shall conform to the provisions of paragraph *(b)* of Article 8. The new vessels shall be regarded as special vessels and their tonnage shall not be chargeable to the tonnage of any combatant category. The "Aso" and "Tokiwa" shall be disposed of in accordance with Section I or II of Annex II to this Part II, on completion of the replacement vessels.

4. The "Asama", "Yakumo", "Izumo", "Iwate" and "Kasuga" shall be disposed of in accordance with Section I or II of Annex II to this Part II when the first three vessels of the "Kuma" class have been replaced by new vessels. These three vessels of the "Kuma" class shall be reduced to the condition prescribed in Section V, sub-paragraph *(b)* 2 of Annex II to this Part II, and are to be used for training ships, and their tonnage shall not thereafter be included in the tonnage subject to limitation.

#### Article 13.

Existing ships of various types, which, prior to the 1st April, 1930, have been used as stationary training establishments or hulks, may be retained in a non-seagoing condition.

#### ANNEX I.

##### RULES FOR REPLACEMENT.

*Section I.* — Except as provided in Section III of this Annex and Part III of the present Treaty, a vessel shall not be replaced before it becomes "over-age". A vessel shall be deemed to be "over-age" when the following number of years have elapsed since the date of its completion :

*(a)* For a surface vessel exceeding 3,000 tons (3,048 metric tons) but not exceed-

pas 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques) de déplacement type :

- (i) S'il a été mis sur cale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920 : 16 ans ;
- (ii) S'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1919 : 20 ans.

b) Bâtiment de surface n'excédant pas 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) de déplacement type :

- (i) S'il a été mis sur cale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921 : 12 ans ;
- (ii) S'il a été mis sur cale après le 31 décembre 1920 : 16 ans.

c) Sous-marin : 13 ans.

Les bâtiments constituant le tonnage de remplacement ne doivent pas être mis sur cale plus de trois ans avant l'anné au cours de laquelle le bâtiment à remplacer deviendra « hors d'âge » ; mais ce délai est réduit à deux ans pour les bâtiments de surface de remplacement ne dépassant pas 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) de déplacement type.

Le droit à remplacement n'est pas perdu du fait d'un retard dans la mise sur cale de bâtiments constituant le tonnage de remplacement.

*Section II.* — Sous réserve de dispositions contraires du présent traité, le ou les bâtiments dont la conservation provoquerait un excédent par rapport au tonnage maximum autorisé pour leur classe seront, lors de l'achèvement ou de l'acquisition du ou des bâtiments constituant le tonnage de remplacement, déclassés en application des dispositions de l'annexe II à la présente partie II.

*Section III.* — Dans le cas de perte ou de destruction accidentelle, un bâtiment pourra être remplacé immédiatement.

## ANNEXE II

### RÈGLES DE DÉCLASSEMENT DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

Le présent traité prévoit pour le déclasserment des bâtiments de guerre les procédés suivants :

- (i) Destruction (par submersion ou démolition) ;
- (ii) Transformation du bâtiment en ponton ;
- (iii) Transformation du bâtiment pour l'usage exclusif de cible ;
- (iv) Conservation du bâtiment pour le faire servir exclusivement à des expériences ;
- (v) Conservation du bâtiment pour le faire servir exclusivement à l'instruction.

Tout bâtiment de guerre à déclasser, autre qu'un bâtiment de ligne, peut être soit détruit, soit transformé en ponton à la volonté de la Haute Partie contractante intéressée.

ing 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement :

- (i) If laid down before the 1st January, 1920 : 16 years ;
- (ii) If laid down after the 31st December, 1919 : 20 years.

(b) For a surface vessel not exceeding 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement :

- (i) If laid down before the 1st January, 1921 : 12 years ;
- (ii) If laid down after the 31st December, 1920 : 16 years.

(c) For a submarine : 13 years.

The keels of replacement tonnage shall not be laid down more than three years before the year in which the vessel to be replaced becomes "overage" ; but this period is reduced to two years in the case of any replacement surface vessel not exceeding 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement.

The right of replacement is not lost by delay in laying down replacement tonnage.

*Section II.* — Except as otherwise provided in the present Treaty, the vessel or vessels, whose retention would cause the maximum tonnage permitted in the category to be exceeded, shall, on the completion or acquisition of replacement tonnage, be disposed of in accordance with Annex II to this Part II.

*Section III.* — In the event of loss or accidental destruction a vessel may be immediately replaced.

## ANNEX II.

### RULES FOR DISPOSAL OF VESSELS OF WAR.

The present Treaty provides for the disposal of vessels of war in the following ways :

- (i) By scrapping (sinking or breaking up) ;
- (ii) By converting the vessel to a hulk ;
- (iii) By converting the vessel to target use exclusively ;
- (iv) By retaining the vessel exclusively for experimental purposes ;
- (v) By retaining the vessel exclusively for training purposes.

Any vessel of war to be disposed of, other than a capital ship, may either be scrapped or converted to a hulk at the option of the High Contracting Party concerned.

Tout bâtiment de guerre, autre qu'un bâtiment de ligne, conservé comme cible, bâtiment d'expérience ou bâtiment d'instruction, doit finalement être détruit ou transformé en ponton.

*Section I. — Bâtiments à détruire.*

a) Un bâtiment à détruire en raison de son remplacement devra être mis hors d'état de remplir un service de combat dans les six mois qui suivront la date d'achèvement du bâtiment de remplacement, ou du premier des bâtiments de remplacement, s'il doit être remplacé par plus d'un bâtiment. Si, cependant, l'achèvement du nouveau ou des nouveaux bâtiments est retardé, les opérations nécessaires pour mettre le vieux bâtiment hors d'état de remplir un service de combat devront néanmoins être terminées dans les quatre ans et demi qui suivront la date de la mise sur cale du nouveau bâtiment ou du premier des nouveaux bâtiments ; mais, si le nouveau ou l'un des nouveaux bâtiments est un bâtiment de surface dont le déplacement type ne dépasse pas 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques), ce délai sera réduit à trois ans et demi.

b) Un bâtiment à détruire devra être considéré comme hors d'état de remplir un service de combat lorsqu'on aura enlevé et mis à terre ou détruit à bord :

1° Tous les canons et parties essentielles de canons, les hunes de direction de tir et les parties tournantes des tourelles barbottes et fermées ;

2° Toute la machinerie hydraulique ou électrique de manœuvre des tourelles ;

3° Tous les instruments et les télémètres de direction de tir ;

4° Toutes les munitions, les explosifs, les mines et les rails pour mines ;

5° Toutes les torpilles, les cônes de charge, les tubes lance-torpilles et les circulaires de pointage ;

6° Toutes les installations de télégraphie sans fil ;

7° Tout l'appareil moteur principal ou, si l'on préfère, le blockhaus blindé et toute la cuirasse de flanc ;

8° Toutes les grues, mâts de charge, ascenseurs et appareils de lancement pour aéronefs. Tous les ponts et plateformes d'atterrissage ou d'envol, ou, si l'on préfère, tout l'appareil moteur principal ;

9° En outre, dans le cas des sous-marins, toutes batteries principales d'accumulateurs, compresseurs d'air avec leurs installations et pompes de ballast.

c) La destruction devra être définitivement effectuée de l'une ou l'autre des manières suivantes dans les douze mois qui suivront la date à laquelle

Vessels, other than capital ships, which have been retained for target, experimental or training purposes, shall finally be scrapped or converted to hulks.

*Section I. — Vessels to be scrapped.*

(a) A vessel to be disposed of by scrapping, by reason of its replacement, must be rendered incapable of warlike service within six months of the date of the completion of its successor, or of the first of its successors if there are more than one. If, however, the completion of the new vessel or vessels be delayed, the work of rendering the old vessel incapable of warlike service shall, nevertheless, be completed within four and a half years from the date of laying the keel of the new vessel, or of the first of the new vessels ; but should the new vessel, or any of the new vessels, be a surface vessel not exceeding 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement, this period is reduced to three and a half years.

(b) A vessel to be scrapped shall be considered incapable of warlike service when there shall have been removed and landed or else destroyed in the ship :

(1) All guns and essential parts of guns, fire control tops and revolving parts of all barbottes and turrets ;

(2) All hydraulic or electric machinery for operating turrets ;

(3) All fire control instruments and range-finders ;

(4) All ammunition, explosives, mines and mine rails ;

(5) All torpedoes, war heads, torpedo tubes and training racks ;

(6) All wireless telegraphy installations ;

(7) All main propelling machinery, or alternatively the armoured conning tower and all side armour plate ;

(8) All aircraft cranes, derricks, lifts and launching apparatus. All landing-on or flying-off platforms and decks, or alternatively all main propelling machinery ;

(9) In addition, in the case of submarines, all main storage batteries, air compressor plants and ballast pumps.

(c) Scrapping shall be finally effected in either of the following ways within twelve months of the date on which the work of rendering the

le travail nécessaire pour mettre le bâtiment hors d'état de remplir un service de combat doit être terminé :

1° Submersion du bâtiment sans possibilité de renflouement ;

2° Démolition ; cette opération devra toujours comprendre la destruction ou l'enlèvement de toutes machines, chaudières, cuirasses, ainsi que de tout le bordé de pont, de flanc et de fond.

*Section II. — Bâtiments à transformer en pontons.*

Un bâtiment à déclasser par transformation en ponton devra être considéré comme définitivement déclassé quand les conditions prescrites à la section I, paragraphe *b*), auront été remplies, sauf celles qui sont énoncées dans les sous-paragraphes 6°, 7° et 8°, et quand les opérations suivantes auront été effectuées :

1° Mise hors d'usage définitive de tous les arbres porte-hélices, paliers de butée, réducteurs de turbines ou moteurs de propulsion principaux et turbines ou cylindres des machines principales ;

2° Enlèvement des chaises d'hélices ;

3° Enlèvement et démolition de tous ascenseurs pour aéronefs et enlèvement de toutes grues, mâts de charge et appareils de lancement pour aéronefs.

Le bâtiment devra être mis dans l'état ci-dessus dans les mêmes limites de temps que celles qui sont prévues à la section première pour mettre un bâtiment hors d'état de remplir un service de combat.

*Section III. — Bâtiments à transformer pour servir de cibles.*

*a*) Un bâtiment à déclasser par transformation pour l'usage exclusif de cible sera considéré comme hors d'état de remplir un service de combat quand on aura enlevé et mis à terre, ou détruit à bord du navire :

1° Tous les canons ;

2° Toutes les hunes de direction de tir, les instruments et les principaux câbles des transmissions de direction de tir ;

3° Toute la machinerie qui sert à actionner les affûts ou les tourelles ;

4° Toutes les munitions, les explosifs, les mines, les torpilles et tubes lance-torpilles ;

5° Toutes les installations d'aviation et leurs accessoires de toutes sortes.

Le bâtiment devra être mis dans l'état ci-dessus dans les mêmes limites de temps que celles qui

vessel incapable of warlike service is due for completion :

(1) Permanent sinking of the vessel ;

(2) Breaking the vessel up ; this shall always include the destruction or removal of all machinery, boilers and armour, and all deck, side and bottom plating.

*Section II. — Vessels to be converted to hulks.*

A vessel to be disposed of by conversion to a hulk shall be considered finally disposed of when the conditions prescribed in Section I, paragraph (*b*), have been complied with, omitting sub-paragraphs (6), (7) and (8), and when the following have been effected :

(1) Mutilation beyond repair of all propeller, shafts, thrust blocks, turbine gearing or main propelling motors, and turbines or cylinders of main engines ;

(2) Removal of propeller brackets ;

(3) Removal and breaking up of all aircraft lifts, and the removal of all aircraft cranes, derricks and launching apparatus.

The vessel must be put in the above condition within the same limits of time as provided in Section I for rendering a vessel incapable of warlike service.

*Section III. — Vessels to be converted to target use.*

*(a)* A vessel to be disposed of by conversion to target use exclusively shall be considered incapable of warlike service when there have been removed and landed, or rendered unserviceable on board, the following :

(1) All guns ;

(2) All fire control tops and instruments and main fire control communication wiring ;

(3) All machinery for operating gun mountings or turrets ;

(4) All ammunition, explosives, mines, torpedoes and torpedo tubes ;

(5) All aviation facilities and accessories.

The vessel must be put into the above condition within the same limits of time as provided in

sont prévues à la Section première pour mettre un bâtiment hors d'état de remplir un service de combat.

*b)* En plus des droits qu'elle possède en vertu du Traité de Washington, chacune des Hautes Parties contractantes est autorisée à conserver simultanément pour les utiliser exclusivement comme cibles :

1° Au plus trois bâtiments (croiseurs ou destroyers), mais, de ces trois bâtiments, un seul pourra dépasser le déplacement type de 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) ;

2° Un sous-marin.

*c)* La Haute Partie contractante intéressée s'engage à ne pas remettre en état de remplir un service de combat un bâtiment conservé pour être utilisé comme cible.

*Section IV. — Bâtiments à conserver pour servir à des expériences.*

*a)* Un bâtiment à déclasser en le transformant pour servir exclusivement à des expériences subira le traitement prévu à la section III *a)* de la présente annexe.

*b)* Sans préjudice des règles générales, et pourvu que l'avis en soit dûment donné aux autres Hautes Parties contractantes, des dérogations raisonnables aux conditions prescrites à la section III *a)* de la présente annexe, dans la mesure où elles seront nécessaires pour les besoins d'une expérience spéciale, pourront être admises à titre de mesure temporaire.

Toute Haute Partie contractante qui voudra bénéficier de cette disposition sera tenue de fournir des détails complets sur toutes dérogations de ce genre et d'indiquer la durée pour laquelle ces dérogations seront nécessaires.

*c)* Chacune des Hautes Parties contractantes est autorisée à conserver simultanément pour servir exclusivement à des expériences :

1° Au plus deux bâtiments (croiseurs ou destroyers), mais, de ces deux bâtiments, un seul pourra dépasser le déplacement type de 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) ;

2° Un sous-marin.

*d)* Le Royaume-Uni est autorisé à conserver dans leur état actuel le monitor « Roberts », dont l'artillerie principale avec ses appareils de manœuvre a été définitivement mise hors d'usage, et le transport d'hydravions « Ark Royal », tant qu'ils seront nécessaires pour servir à des expériences. La conservation de ces deux bâtiments n'affecte pas la conservation des bâtiments que permet le paragraphe *c)* ci-dessus.

*e)* La Haute Partie contractante intéressée s'engage à ne pas remettre en état de remplir un service de combat un bâtiment conservé pour ces usages.

Section I for rendering a vessel incapable of warlike service.

*(b)* In addition to the rights already possessed by each High Contracting Party under the Washington Treaty, each High Contracting Party is permitted, to retain, for target use exclusively, at any one time :

(1) Not more than three vessels (cruisers or destroyers), but of these three vessels only one may exceed 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement ;

(2) One submarine.

*(c)* On retaining a vessel for target use, the High Contracting Party concerned undertakes not to recondition it for warlike service.

*Section IV. — Vessels retained for experimental purposes.*

*(a)* A vessel to be disposed of by conversion to experimental purposes exclusively shall be dealt with in accordance with the provisions of Section III *(a)* of this Annex.

*(b)* Without prejudice to the general rules, and provided that due notice be given to the other High Contracting Parties, reasonable variation from the conditions prescribed in Section III *(a)* of this Annex, in so far as may be necessary for the purposes of a special experiment, may be permitted as a temporary measure.

Any High Contracting Party taking advantage of this provision is required to furnish full details of any such variations and the period for which they will be required.

*(c)* Each High Contracting Party is permitted to retain for experimental purposes exclusively at any one time :

(1) Not more than two vessels (cruisers or destroyers), but of these two vessels only one may exceed 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement ;

(2) One submarine.

*(b)* The United Kingdom is allowed to retain, in their present conditions, the monitor " Roberts " the main armament guns and mountings of which have been mutilated, and the seaplane carrier " Ark Royal ", until no longer required for experimental purposes. The retention of these two vessels is without prejudice to the retention of vessels permitted under *(c)* above.

*(e)* On retaining a vessel for experimental purposes the High Contracting Party concerned undertakes not to recondition it for warlike service.



*Section V. — Bâtiments à conserver pour l'instruction.*

a) En plus des droits qu'elle possède déjà en vertu du Traité de Washington, chacune des Hautes Parties contractantes est autorisée à conserver, exclusivement pour l'instruction, les bâtiments suivants :

Etats-Unis : 1 bâtiment de ligne (« Arkansas » ou « Wyoming ») ;

France : 2 bâtiments de surface, dont l'un pourra dépasser le déplacement type de 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) ;

Royaume-Uni : 1 bâtiment de ligne (« Iron Duke ») ;

Italie : 2 bâtiments de surface, dont l'un pourra dépasser le déplacement type de 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) ;

Japon : 1 bâtiment de ligne (« Hiyei »), 3 croiseurs (type « Kuma »).

b) Les bâtiments conservés pour l'instruction en vertu des dispositions du paragraphe a) devront subir le traitement suivant dans les six mois à partir de la date à laquelle ils doivent être déclassés :

1. Bâtiments de ligne.

Les mesures suivantes devront être prises :

1<sup>o</sup> Enlèvement des canons de l'artillerie principale, des parties tournantes de toutes les tourelles barbottes et fermées, et de la machinerie qui les actionne, mais trois tourelles avec leur armement pourront être conservées sur chaque bâtiment ;

2<sup>o</sup> Enlèvement de toutes les munitions et explosifs dépassant la quantité nécessaire pour les écoles à feu des canons conservés à bord ;

3<sup>o</sup> Enlèvement du blockaus et de la cuirasse de flanc entre les tourelles extrême-avant et extrême-arrière ;

4<sup>o</sup> Enlèvement ou mise définitive hors d'usage de tous les tubes lance-torpilles ;

5<sup>o</sup> Enlèvement ou mise définitive hors d'usage à bord du nombre de chaudières dépassant celui qui est nécessaire pour donner la vitesse maximum de dix-huit nœuds.

2. Autres bâtiments de surface conservés par la France, l'Italie et le Japon.

Les mesures suivantes devront être prises :

1<sup>o</sup> Enlèvement de la moitié des canons ; cependant quatre canons de l'artillerie principale pourront être conservés sur chaque bâtiment ;

2<sup>o</sup> Enlèvement de tous les tubes lance-torpilles ;

*Section V. — Vessels retained for training purposes.*

(a) In addition to the rights already possessed by any High Contracting Party under the Washington Treaty, each High Contracting Party is permitted to retain for training purposes exclusively the following vessels :

United States : 1 capital ship (« Arkansas » or « Wyoming ») ;

France : 2 surface vessels, one of which may exceed 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement ;

United Kingdom : 1 capital ship (« Iron Duke ») ;

Italy : 2 surface vessels, one of which may exceed 3,000 tons (3,048 metric tons) standard displacement ;

Japan : 1 capital ship (« Hiyei ») 3 cruisers (« Kuma » class).

(b) Vessels retained for training purposes under the provisions of paragraph (a) shall, within six months of the date on which they are required to be disposed of, be dealt with as follows :

1. Capitals Ships.

The following is to be carried out :

(1) Removal of main armament guns, revolving parts of all barbottes and turrets ; machinery for operating turrets ; but three turrets with their armament may be retained in each ship ;

(2) Removal of all ammunition and explosives in excess of the quantity required for target practice training for the guns remaining on board ;

(3) Removal of conning tower and the side armour belt between the foremost and aftermost barbottes ;

(4) Removal or mutilation of all torpedo tubes ;

(5) Removal or mutilation on board of all boilers in excess of the number required for a maximum speed of eighteen knots.

2. Other surface vessels retained by France, Italy and Japan.

The following is to be carried out :

(1) Removal of one half of the guns, but four guns of main calibre may be retained on each vessel ;

(2) Removal of all torpedo tubes ;

3° Enlèvement de toutes les installations d'aviation avec leurs accessoires ;

4° Enlèvement de la moitié des chaudières.

(c) La Haute Partie contractante intéressée s'engage à ne pas utiliser pour des fins de combat les bâtiments conservés en application des dispositions de la présente section.

(3) Removal of all aviation facilities and accessories ;

(4) Removal of one half of the boilers.

(c) The High Contracting Party concerned undertakes that vessels retained in accordance with the provisions of this Section shall not be used for any combatant purpose.

## ANNEXE III

## BÂTIMENTS SPÉCIAUX.

## Etats-Unis.

Nom et type du bâtiment	Déplacement Tonnes
Aroostook — Mouilleur de mines . . . . .	4.950
Oglala — Mouilleur de mines . . . . .	4.950
Baltimore — Mouilleur de mines . . . . .	4.413
San-Francisco — Mouilleur de mines . . . . .	4.083
Cheyenne — Monitor . . . . .	2.800
Helena — Canonnière . . . . .	1.392
Isabel — Yacht . . . . .	938
Niagara — Yacht . . . . .	2.600
Bridgeport — Bâtiment-dépôt pour torpilleurs . . . . .	11.750
Dobbin — Bâtiment-dépôt pour torpilleurs . . . . .	12.450
Melville — Bâtiment-dépôt pour torpilleurs . . . . .	7.150
Whitney — Bâtiment-dépôt pour torpilleurs . . . . .	12.450
Holland — Bâtiment-dépôt pour sous-marins . . . . .	11.570
Henderson — Transport de la flotte . . . . .	10.000
	<u>91.496</u>

## France.

Nom et type du bâtiment	Déplacement Tonnes
Castor — Mouilleur de mines . . . . .	3.150
Pollux — Mouilleur de mines . . . . .	2.461
Commandant-Teste — Transport d'hydravions . . . . .	10.000
Aisne — Aviso . . . . .	600
Marne » . . . . .	600
Ancre » . . . . .	604
Scarpe » . . . . .	604
Suippe » . . . . .	604
Dunkerque » . . . . .	644
Laffaux » . . . . .	644
Bapaume » . . . . .	644
Nancy » . . . . .	644
Calais » . . . . .	644
Lassigny » . . . . .	644
Les Eparges » . . . . .	644
Remiremont » . . . . .	644
Tahure » . . . . .	644
Toul » . . . . .	644
Epinal » . . . . .	644
Liévin » . . . . .	644
(—) — Mouilleur de filets . . . . .	2.293
	<u>28.644</u>

## ANNEX III.

## SPECIAL VESSELS.

## United States.

Name and type of vessel	Displacement Tons
Aroostook — Minelayer . . . . .	4,950
Oglala — Minelayer . . . . .	4,950
Baltimore — Minelayer . . . . .	4,413
San Francisco — Minelayer . . . . .	4,083
Cheyenne — Monitor . . . . .	2,800
Helena — Gunboat . . . . .	1,392
Isabel — Yacht . . . . .	938
Niagara — Yacht . . . . .	2,600
Bridgeport — Destroyer tender . . . . .	11,750
Dobbin — Destroyer tender . . . . .	12,450
Melville — Destroyer tender . . . . .	7,150
Whitney — Destroyer tender . . . . .	12,450
Holland — Submarine tender . . . . .	11,570
Henderson — Naval transport . . . . .	10,000
	<u>91,496</u>

## France.

Name and type of vessel	Displacement Tons
Castor — Minelayer . . . . .	3,150
Pollux — Minelayer . . . . .	2,461
Commandant-Teste — Seaplane carrier . . . . .	10,000
Aisne — Despatch vessel . . . . .	600
Marne » . . . . .	600
Ancre » . . . . .	604
Scarpe » . . . . .	604
Suippe » . . . . .	604
Dunkerque » . . . . .	644
Laffaux » . . . . .	644
Bapaume » . . . . .	644
Nancy » . . . . .	644
Calais » . . . . .	644
Lassigny » . . . . .	644
Les Eparges » . . . . .	644
Remiremont » . . . . .	644
Tahure » . . . . .	644
Toul » . . . . .	644
Epinal » . . . . .	644
Liévin » . . . . .	644
(—) — Netlayer . . . . .	2,293
	<u>28,644</u>

*Communauté de Nations britannique.*

Nom et type du bâtiment	Déplacement Tonnes
Adventure — Mouilleur de mines . . . . .	6.740
(Royaume-Uni)	
Albatross — Transport d'hydravions . . . . .	5.000
(Australie)	
Erebus — Monitor . . . . .	7.200
(Royaume-Uni)	
Terror — Monitor . . . . .	7.200
(Royaume-Uni)	
Marshal Sout — Monitor . . . . .	6.400
(Royaume-Uni)	
Clive — Aviso . . . . .	2.021
(Inde)	
Medway — Bâtiment-dépôt pour sous-marins . . . . .	15.000
(Royaume-Uni)	
	49.561

*Italie.*

Nom et type du bâtiment	Déplacement Tonnes
Miraglia — Transport d'hydravions . . . . .	4.880
Faà di Bruno — Monitor . . . . .	2.800
Monte Grappa — Monitor . . . . .	605
Montello — Monitor . . . . .	605
Monte Cengio — Ancien monitor . . . . .	500
Monte Novegno — Ancien monitor . . . . .	500
Campania — Aviso . . . . .	2.070
	11.960

*Japon.*

Nom et type du bâtiment	Déplacement Tonnes
Aso — Mouilleur de mines . . . . .	7.180
Tokiwa » » . . . . .	9.240
Asama — Vieux croiseur . . . . .	9.240
Yakumo » » . . . . .	9.010
Izumo » » . . . . .	9.180
Iwate » » . . . . .	9.180
Kasuga » » . . . . .	7.080
Yodo — Canonnière . . . . .	1.320
	61.430

*British Commonwealth of Nations.*

Name and type of vessel	Displacement Tons
Adventure — Minelayer . . . . .	6,740
(United Kingdom)	
Albatross — Seaplane carrier . . . . .	5,000
(Australia)	
Erebus — Monitor . . . . .	7,200
(United Kingdom)	
Terror — Monitor . . . . .	7,200
(United Kingdom)	
Marshal Sout — Monitor . . . . .	6,400
(United Kingdom)	
Clive — Sloop . . . . .	2,021
(India)	
Medway — Submarine depot ship . . . . .	15,000
(United Kingdom)	
	49,561

*Italy.*

Name and type of vessel	Displacement Tons
Miraglia — Seaplane carrier . . . . .	4,880
Faà di Bruno — Monitor . . . . .	2,800
Monte Grappa — Monitor . . . . .	605
Montello — Monitor . . . . .	605
Monte Cengio — Ex-monitor . . . . .	500
Monte Novegno — Ex-monitor . . . . .	500
Campania — Sloop . . . . .	2,070
	11,960

*Japan.*

Name and type of vessel	Displacement Tons
Aso — Minelayer . . . . .	7,180
Tokiwa » » . . . . .	9,240
Asama — Old cruiser . . . . .	9,240
Yakumo » » . . . . .	9,010
Izumo » » . . . . .	9,180
Iwate » » . . . . .	9,180
Kasuga » » . . . . .	7,080
Yodo — Gunboat . . . . .	1,320
	61,430

## PARTIE III.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, et SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON sont convenus entre eux des dispositions de la présente partie III :

*Article 14.*

Les bâtiments combattants de la flotte militaire des Etats-Unis, de la Communauté de Nations britannique et du Japon, autres que les bâtiments de ligne, les porte-aéronefs et les bâtiments exempts de limitation aux termes de l'article 8, seront limités, pendant la durée du présent traité, comme il est prévu dans la présente partie III, et, pour les bâtiments spéciaux, comme il est prévu à l'article 12.

*Article 15.*

Aux fins de la présente partie III, la définition des classes des croiseurs et des destroyers sera la suivante :

## Croiseurs.

Bâtiments de guerre de surface, autres que les bâtiments de ligne ou les porte-aéronefs, dont le déplacement type dépasse 1.850 tonnes (1.880 tonnes métriques), ou dont l'artillerie dépasse le calibre de 130 millimètres (5,1 pouces).

La classe des croiseurs se divise en deux sous-classes, à savoir :

- a) Croiseurs portant un canon dont le calibre dépasse 155 millimètres (6,1 pouces);
- b) Croiseurs portant un canon dont le calibre ne dépasse pas 155 millimètres (6,1 pouces).

## Destroyers.

Bâtiments de guerre de surface dont le déplacement type ne dépasse pas 1.850 tonnes (1.880 tonnes métriques) et dont le calibre de l'artillerie ne dépasse pas 130 millimètres (5,1 pouces).

## PART III.

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN, IRELAND and THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA, and HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN, HAVE agreed as between themselves to the provisions of this Part III :

*Article 14.*

The naval combatant vessels of the United States, the British Commonwealth of Nations and Japan, other than capital ships, aircraft carriers and all vessels exempt from limitation under Article 8, shall be limited during the term of the present Treaty as provided in this Part III, and, in the case of special vessels, as provided in Article 12.

*Article 15.*

For the purpose of this Part III the definition of the cruiser and destroyer categories shall be as follows :

## Cruisers.

Surface vessels of war, other than capital ships or aircraft carriers, the standard displacement of which exceeds 1,850 tons (1,880 metric tons), or with a gun above 5.1-inch (130 mm.) calibre.

The cruiser category is divided into two sub-categories, as follows :

- (a) Cruisers carrying a gun above 6.1-inch (155 mm.) calibre ;
- (b) Cruisers carrying a gun not above 6.1-inch (155 mm.) calibre.

## Destroyers.

Surface vessels of war the standard displacement of which does not exceed 1,850 tons (1,880 metric tons), and with a gun not above 5.1-inch (130 mm.) calibre.

## Article 16.

1. Dans les classes des croiseurs, des destroyers et des sous-marins, le tonnage achevé qui ne doit pas être dépassé à la date du 31 décembre 1936 est énoncé au tableau ci-après :

## Article 16.

1. The completed tonnage in the cruiser, destroyer and sub-marine categories which is not to be exceeded on the 31st December, 1936, is given in the following table :

Classes	Etats-Unis	Communauté de Nations Britannique	Japon
Croiseurs :			
<i>a</i> ) à artillerie d'un calibre dépassant 155 mm. (6,1 pouces).	180.000 t. (182.880 t.m.)	146.800 t. (149.149 t.m.)	108.400 t. (110.134 t.m.)
<i>b</i> ) à artillerie d'un calibre de 155 mm. (6,1 pouces) ou au-dessous.	143.500 t. (145.796 t.m.)	192.200 t. (195.275 t.m.)	100.450 t. (102.057 t.m.)
Destroyers . . . . .	150.000 t. (152.400 t.m.)	150.000 t. (152.400 t.m.)	105.500 t. (107.188 t.m.)
Sous-marins . . . . .	52.700 t. (53.543 t.m.)	52.700 t. (53.543 t.m.)	52.700 t. (53.543 t.m.)

Categories	United States	British Commonwealth of Nations	Japan
Cruisers :			
<i>a</i> ) with guns of more than 6.1-inch (155 mm.) calibre.	180,000 tons (182,880 metric tons)	146,800 tons (149,149 metric tons)	108,400 tons (110,134 metric tons)
<i>b</i> ) with guns of 6.1-inch (155 mm.) calibre or less	143,500 tons (145,796 metric tons)	192,200 tons (195,275 metric tons)	100,450 tons (102,057 metric tons)
Destroyers . . . . .	150,000 tons (152,400 metric tons)	150,000 tons (152,400 metric tons)	105,500 tons (107,188 metric tons)
Submarines . . . . .	52,700 tons (53,543 metric tons)	52,700 tons (53,543 metric tons)	52,700 tons (53,543 metric tons)

2. Les bâtiments qui ont pour effet de faire dépasser dans une classe quelconque le tonnage total indiqué au tableau ci-dessus seront déclassés graduellement durant la période prenant fin au 31 décembre 1936.

3. Le nombre maximum des croiseurs de la sous-classe *a*) sera le suivant : pour les Etats-Unis, dix-huit ; pour la Communauté de Nations britannique, quinze ; pour le Japon, douze.

2. Vessels which cause the total tonnage in any category to exceed the figures given in the foregoing table shall be disposed of gradually during the period ending on the 31st December, 1936.

3. The maximum number of cruisers of sub-category (*a*) shall be as follows : for the United States, eighteen ; for the British Commonwealth of Nations, fifteen ; for Japan, twelve.

4. Un pourcentage n'excédant pas seize pour cent du tonnage total alloué dans la classe des destroyers pourra être utilisé en bâtiments dépassant le déplacement type de 1.500 tonnes (1.524 tonnes métriques). Les destroyers achevés ou en construction au 1<sup>er</sup> avril 1930 qui sont en excédent de la limite de ce pourcentage peuvent être conservés, mais il ne pourra être construit ou acquis d'autres destroyers d'un déplacement type dépassant 1.500 tonnes (1.524 tonnes métriques) tant que la réduction à seize pour cent n'aura pas été effectuée.

5. Un pourcentage n'excédant pas vingt-cinq pour cent du tonnage total alloué dans la classe des croiseurs pourra être muni d'une plateforme ou d'un pont d'atterrissage pour aéronefs.

6. Il est entendu que les sous-marins visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont comptés dans le tonnage total en sous-marins de la Haute Partie contractante intéressée.

7. Le tonnage des bâtiments conservés conformément à l'article 13 ou déclassés conformément à l'annexe II à la partie II du présent traité ne sera pas compris dans le tonnage soumis à limitation.

*Article 17.*

Entre les croiseurs de la sous-classe *b*) et les destroyers est autorisé un transfert ne dépassant pas dix pour cent du tonnage total alloué dans la classe ou sous-classe dans laquelle ce transfert s'effectuera.

*Article 18.*

Les Etats-Unis envisagent l'achèvement pour 1935 de quinze croiseurs de la sous-classe *a*) d'un tonnage total de 150.000 tonnes (152.400 tonnes métriques). A chacun des trois autres croiseurs de la sous-classe *a*) qu'ils ont le droit de construire, les Etats-Unis peuvent, s'ils le préfèrent, substituer 15.166 tonnes (15.409 tonnes métriques) de croiseurs de la sous-classe *b*). Au cas où les Etats-Unis construiraient un ou plus desdits trois autres croiseurs de la sous-classe *a*), la seizième unité ne sera pas mise sur cale avant 1933 et ne sera pas achevée avant 1936 ; la dix-septième ne sera pas mise sur cale avant 1934 et ne sera pas achevée avant 1937 ; la dix-huitième ne sera pas mise sur cale avant 1935 et ne sera pas achevée avant 1938.

4. In the destroyer category not more than sixteen per cent. of the allowed total tonnage shall be employed in vessels of over 1,500 tons (1,524 metric tons) standard displacement. Destroyers completed or under construction on the 1st April, 1930, in excess of this percentage may be retained, but no other destroyers exceeding 1,500 tons (1,524 metric tons) standard displacement shall be constructed or acquired until a reduction to such sixteen per cent. has been effected.

5. Not more than twenty-five per cent. of the allowed total tonnage in the cruiser category may be fitted with a landing-on platform or deck for aircraft.

6. It is understood that the submarines referred to in paragraphs 2 and 3 of Article 7 will be counted as part of the total submarine tonnage of the High Contracting Party concerned.

7. The tonnage of any vessels retained under Article 13 or disposed of in accordance with Annex II to Part II of the present Treaty shall not be included in the tonnage subject to limitation.

*Article 17.*

A transfer not exceeding ten per cent. of the allowed total tonnage of the category or sub-category into which the transfer is to be made shall be permitted between cruisers of sub-category *(b)* and destroyers.

*Article 18.*

The United States contemplates the completion by 1935 of fifteen cruisers of sub-category *(a)* of an aggregate tonnage of 150,000 tons (152,400 metric tons). For each of the three remaining cruisers of sub-category *(a)* which it is entitled to construct the United States may elect to substitute 15,166 tons (15,409 metric tons) of cruisers of sub-category *(b)*. In case the United States shall construct one or more of such three remaining cruisers of sub-category *(a)*, the sixteenth unit will not be laid down before 1933 and will not be completed before 1936 ; the seventeenth will not be laid down before 1934 and will not be completed before 1937 ; the eighteenth will not be laid down before 1935 and will not be completed before 1938.

## Article 19.

Sauf les exceptions prévues à l'article 20, le tonnage mis sur cale dans une classe soumise à limitation aux termes de l'article 16 ne dépassera pas la quantité nécessaire pour atteindre le tonnage maximum alloué dans cette classe, ou pour remplacer les bâtiments qui deviendront « hors d'âge » avant le 31 décembre 1936. Néanmoins, le tonnage de remplacement pourra être mis sur cale pour les croiseurs et les sous-marins qui deviendront « hors d'âge » en 1937, 1938 et 1939 et pour les destroyers qui deviendront « hors d'âge » en 1937 et 1938.

## Article 20.

Nonobstant les règles de remplacement énoncées à l'annexe I à la partie II :

*a)* Le « Frobisher » et l'« Effingham » (Royaume-Uni) pourront être déclassés au cours de l'année 1936. En dehors des croiseurs en construction au 1<sup>er</sup> avril 1930, le tonnage total de remplacement des croiseurs à achever pour ce qui concerne la Communauté de Nations britannique avant le 31 décembre 1936 ne dépassera pas 91.000 tonnes (92.456 tonnes métriques).

*b)* Le Japon pourra remplacer le « Tama » par des constructions neuves à achever au cours de l'année 1936.

*c)* En plus du remplacement des destroyers qui deviendront « hors d'âge » avant le 31 décembre 1936, le Japon pourra mettre sur cale dans chacune des années 1935 et 1936 un tonnage ne dépassant pas 5.200 tonnes (5.283 tonnes métriques), pour remplacer des navires qui deviendront « hors d'âge » en 1938 et 1939.

*d)* Le Japon peut procéder à des remplacements anticipés pendant la durée du présent traité, en mettant sur cale un tonnage de sous-marins ne dépassant pas 19.200 tonnes (19.507 tonnes métriques), dont 12.000 (12.192 tonnes métriques) au plus pourront être achevées au 31 décembre 1936.

## Article 21.

Si, pendant la durée du présent traité, une des Hautes Parties contractantes estime que les exigences de sa sécurité nationale, en ce qui

## Article 19.

Except as provided in Article 20, the tonnage laid down in any category subject to limitation in accordance with Article 16 shall not exceed the amount necessary to reach the maximum allowed tonnage of the category, or to replace vessels that become "over-age" before the 31st December, 1936. Nevertheless, replacement tonnage may be laid down for cruisers and submarines that become "over-age" in 1937, 1938 and 1939, and for destroyers that become "over-age" in 1937 and 1938.

## Article 20.

Notwithstanding the rules for replacement contained in Annex I to Part II :

*(a)* The "Frobisher" and "Effingham" (United Kingdom) may be disposed of during the year 1936. Apart from the cruisers under construction on the 1st April 1930, the total replacement tonnage of cruisers to be completed, in the case of the British Commonwealth of Nations, prior to the 31st December, 1936, shall not exceed 91,000 tons (92,456 metric tons).

*(b)* Japan may replace the "Tama" by new construction to be completed during the year 1936.

*(c)* In addition to replacing destroyers becoming "over-age" before the 31st December, 1936, Japan may lay down, in each of the years 1935 and 1936, not more than 5,200 tons (5,283 metric tons) to replace part of the vessels that become "over-age" in 1938 and 1939.

*(d)* Japan may anticipate replacement during the term of the present Treaty by laying down not more than 19,200 tons (19,507 metric tons) of submarine tonnage, of which not more than 12,000 tons (12,192 metric tons) shall be completed by the 31st December, 1936.

## Article 21.

If, during the term of the present Treaty, the requirements of the national security of any High Contracting Party in respect of vessels of

touche les bâtiments de guerre limités par la partie III du présent traité, sont matériellement affectées par les constructions nouvelles de toute Puissance autre que celles qui se sont liées par la partie III du présent traité, cette Haute Partie contractante notifiera aux autres Parties à la partie III l'augmentation à laquelle elle aura besoin de procéder dans une ou plusieurs des classes desdits bâtiments de guerre, spécifiant en particulier les augmentations envisagées et leurs raisons, et elles aura le droit de procéder à cette augmentation. En suite de quoi, les autres Parties à la partie III du présent traité auront le droit de procéder à des augmentations proportionnées dans la classe ou les classes spécifiées ; lesdites autres Parties se consulteront promptement par la voie diplomatique au sujet de la situation ainsi créée.

war limited by Part III of the present Treaty are in the opinion of that Party materially affected by new construction of any Power other than those who have joined in Part III of this Treaty, that High Contracting Party will notify the other Parties to Part III as to the increase required to be made in its own tonnages within one or more of the categories of such vessels of war, specifying particularly the proposed increases and the reasons therefor, and shall be entitled to make such increase. Thereupon the other Parties to Part III of this Treaty shall be entitled to make a proportionate increase in the category or categories specified ; and the said other Parties shall promptly advise with each other through diplomatic channels as to the situation thus presented.

#### PARTIE IV.

##### *Article 22.*

Les dispositions suivantes sont acceptées comme règles établies du Droit international :

1<sup>o</sup> Dans leur action à l'égard des navires de commerce, les sous-marins doivent se conformer aux règles du Droit international auxquelles sont soumis les bâtiments de guerre de surface.

2<sup>o</sup> En particulier, excepté dans le cas de refus persistant de s'arrêter après sommation régulière ou de résistance active à la visite, un navire de guerre, qu'il soit bâtiment de surface ou sous-marin, ne peut couler ou rendre incapable de naviguer un navire de commerce sans avoir au préalable mis les passagers, l'équipage et les papiers de bord en lieu sûr. A cet effet, les embarcations du bord ne sont pas considérées comme un lieu sûr, à moins que la sécurité des passagers et de l'équipage ne soit assurée, compte tenu de l'état de la mer et des conditions atmosphériques, par la proximité de la terre ou la présence d'un autre bâtiment qui soit en mesure de les prendre à bord.

Les Hautes Parties contractantes invitent toutes les autres Puissances à exprimer leur assentiment aux règles ci-dessus énoncées.

#### PART IV.

##### *Article 22.*

The following are accepted as established rules of International Law :

(1) In their action with regard to merchant ships, submarines must conform to the rules of International Law to which surface vessels are subject.

(2) In particular, except in the case of persistent refusal to stop on being duly summoned, or of active resistance to visit or search, a warship, whether surface vessel or submarine, may not sink or render incapable of navigation a merchant vessel without having first placed passengers, crew and ship's papers in a place of safety. For this purpose the ship's boats are not regarded as a place of safety unless the safety of the passengers and crew is assured, in the existing sea and weather conditions, by the proximity of land, or the presence of another vessel which is in a position to take them on board.

The High Contracting Parties invite all other Powers to express their assent to the above rules.



## PARTIE V

*Article 23.*

Le présent traité de entrera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936, sauf les exceptions suivantes :

1<sup>o</sup> La partie IV restera en vigueur sans limite de durée ;

2<sup>o</sup> Les dispositions des articles 3, 4 et 5, ainsi que celles de l'article 11 et de l'annexe II à la partie II en tant qu'elles concernent les porte-aéronefs, resteront en vigueur aussi longtemps que le Traité de Washington.

A moins que les Hautes Parties contractantes n'en décident autrement en raison d'un accord plus général limitant les armements navals et auquel elles seraient toutes parties, elles se réuniront en conférence en 1935 en vue de conclure un nouveau traité qui remplacerait le présent traité et répondrait aux mêmes fins. Il est entendu qu'aucune des dispositions du présent traité ne préjuge l'attitude d'aucune des Hautes Parties contractantes à cette conférence.

*Article 24.*

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, et les ratifications en seront déposées à Londres le plus tôt qu'il sera possible. Des expéditions authentiques de tous les procès-verbaux de dépôt des ratifications seront transmises aux gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

2. Dès que les ratifications des Etats-Unis d'Amérique, de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, à l'égard de chacun des Membres de la Communauté de Nations britannique énumérés au préambule du présent traité et celle de Sa Majesté l'Empereur du Japon auront été déposées, le traité entrera en vigueur à l'égard de ces Hautes Parties contractantes.

## PART V.

*Article 23.*

The present Treaty shall remain in force until the 31st December, 1936, subject to the following exceptions :

(1) Part IV shall remain in force without limit of time ;

(2) The provisions of Articles 3, 4 and 5, and of Article 11 and Annex II to Part II so far as they relate to aircraft carriers, shall remain in force for the same period as the Washington Treaty.

Unless the High Contracting Parties should agree otherwise by reason of a more general agreement limiting naval armaments, to which they all become parties, they shall meet in conference in 1935 to frame a new treaty to replace and to carry out the purposes of the present Treaty, it being understood that none of the provisions of the present Treaty shall prejudice the attitude of any of the High Contracting Parties at the conference agreed to.

*Article 24.*

1. The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their respective constitutional methods and the ratifications shall be deposited at London as soon as possible. Certified copies of all the *procès-verbaux* of the deposit of ratifications will be transmitted to the Governments of all the High Contracting Parties.

2. As soon as the ratifications of the United States of America, of His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, in respect of each and all of the Members of the British Commonwealth of Nations as enumerated in the preamble of the present Treaty, and of His Majesty the Emperor of Japan have been deposited, the Treaty shall come into force in respect of the said High Contracting Parties.

3. A la date d'entrée en vigueur visée dans l'alinéa précédent, les parties I, II, IV et V du présent traité entreront en vigueur à l'égard de la République française et du Royaume d'Italie si leurs ratifications ont été déposées à cette date ; au cas contraire, elles entreront en vigueur à l'égard de chacune de ces deux Puissances lors du dépôt de sa ratification.

4. Les droits et obligations résultant de la partie III du présent traité sont limités aux Hautes Parties contractantes visées au paragraphe 2 du présent article. Les Hautes Parties contractantes détermineront d'un commun accord la date à partir de laquelle, et les modalités selon lesquelles les obligations que les Hautes Parties contractantes visées au paragraphe 2 du présent article ont assumées en vertu de ladite partie III les lieront vis-à-vis de la France et de l'Italie ; le susdit accord déterminera en même temps les obligations correspondantes de la France et de l'Italie vis-à-vis des autres Hautes Parties contractantes.

*Article 25.*

Après le dépôt des ratifications de toutes les Hautes Parties contractantes, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord communiquera les dispositions figurant dans la partie IV du présent traité à toutes les Puissances non signataires dudit traité et les invitera à y adhérer expressément et sans limite de durée.

Cette adhésion sera effectuée par une déclaration adressée au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Article 26.*

Le présent traité, dont les textes français et anglais feront foi, restera déposé dans les archives du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Des expéditions authentiques en seront remises aux gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

3. On the date of the coming into force referred to in the preceding paragraph, Parts I, II, IV and V of the present Treaty will come into force in respect of the French Republic and the Kingdom of Italy if their ratifications have been deposited at that date ; otherwise these Parts will come into force in respect of each of those Powers on the deposit of its ratification.

4. The rights and obligations resulting from Part III of the present Treaty are limited to the High Contracting Parties mentioned in paragraph 2 of this Article. The High Contracting Parties will agree as to the date on which, and the conditions under which, the obligations assumed under the said Part III by the High Contracting Parties mentioned in paragraph 2 of this Article will bind them in relation to France and Italy ; such agreement will determine at the same time the corresponding obligations of France and Italy in relation to the other High Contracting Parties.

*Article 25.*

After the deposit of the ratifications of all the High Contracting Parties, His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will communicate the provisions inserted in Part IV of the present Treaty to all Powers which are not signatories of the said Treaty, inviting them to accede thereto definitely and without limit of time.

Such accession shall be effected by a declaration addressed to His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

*Article 26.*

The present Treaty, of which the French and English texts are both authentic, shall remain deposited in the archives of His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Duly certified copies thereof shall be transmitted to the Governments of all the High Contracting Parties.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le vingt-deux avril mil neuf cent trente.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at London, the twenty-second day of April, nineteen hundred and thirty.

Henry L. STIMSON.  
Charles G. DAWES.  
Charles F. ADAMS.  
Joseph T. ROBINSON.  
David A. REED.  
Hugh GIBSON.  
Dwight W. MORROW.  
Aristide BRIAND.  
J. L. DUMESNIL.  
A. DE FLEURIAU.  
J. Ramsay MACDONALD.  
Arthur HENDERSON.  
A. V. ALEXANDER.  
W. Wedgwood BENN.  
Philippe ROY.  
James E. FENTON.  
T. M. WILFORD.  
C. T. TE WATER.  
T. A. SMIDDY.  
Atul C. CHATTERJEE.  
G. SIRIANNI.  
A. C. BORDONARO.  
Alfredo ACTON.  
R. WAKATSUKI.  
Takeshi TAKARABE.  
T. MATSUDAIRA.  
M. NAGAI.

## PROCÈS-VERBAL

OF THE DEPOSIT OF RATIFICATIONS OF THE INTERNATIONAL TREATY FOR THE LIMITATION AND REDUCTION OF NAVAL ARMAMENT, SIGNED AT LONDON ON APRIL 22, 1930. LONDON, OCTOBER 27, 1930.

The undersigned, having met together for the purpose of proceeding to the deposit of ratifications of the Treaty for the Limitation and Reduction of Naval Armament, signed at London, the 22nd day of April 1930 ;

Having produced the instruments whereby the said Treaty has been ratified by the President of the United States of America, by His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, in respect of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and all parts of the British Empire which are not separate members of the League of Nations, of the Dominion of Canada, of the Commonwealth of Australia, of the Dominion of New Zealand, of the Union of South Africa, and of India, and by His Majesty the Emperor of Japan ;

And the respective ratifications of the said Treaty having been carefully compared and found to be in due form, the said deposit in accordance with the provisions of Article 24 (1) of the Treaty took place this day in the customary form.

The representative of the United States of America declared that the instrument of ratification of the United States of America was deposited subject to the distinct and explicit understandings set forth in the resolution of the 21st July, 1930, of the Senate of the United States of America advising and consenting to ratification, that there are no secret files, documents, letters, understandings or agreements which in any way, directly or indirectly, modify, change, add to, or take from any of the stipulations, agreements or statements in said Treaty ; and that, excepting the agreement brought about through the exchange of notes between the Governments of the United States, Great Britain and Japan, having reference to Article 19, there is no agreement, secret or

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

## PROCÈS-VERBAL

DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ INTERNATIONAL POUR LA LIMITATION ET LA RÉDUCTION DES ARMEMENTS NAVALS, SIGNÉ A LONDRES, LE 22 AVRIL 1930. LONDRES, LE 27 OCTOBRE 1930.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder au dépôt des ratifications du traité pour la limitation et la réduction des armements navals, signé à Londres le 22 avril 1930 ;

Ayant produit les instruments aux termes desquels ledit traité a été ratifié par le président des Etats-Unis d'Amérique, par Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et toutes les parties de l'Empire britannique qui ne sont pas individuellement membres de la Société des Nations, le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud et l'Inde ; et par Sa Majesté l'Empereur du Japon ;

Les ratifications respectives dudit traité ayant été minutieusement comparées et reconnues en due forme, le dépôt conformément aux dispositions de l'article 24 (1) du traité a eu lieu ce jour selon les formes habituelles.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'instrument de ratification des Etats-Unis d'Amérique était déposé sous réserve des déclarations formelles et explicites indiquées dans la résolution, en date du 21 juillet 1930, du Sénat des Etats-Unis d'Amérique donnant l'avis et le consentement requis pour la ratification et selon lesquelles il est entendu qu'il n'existe pas de dossier, documents, lettres, ententes ou accords secrets qui, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, comporteraient une modification ou un changement, ou bien étendraient ou restreindraient la portée des clauses, accords ou déclarations dudit traité, et qu'à l'exception de l'accord réalisé par l'échange de notes entre les Gouvernements des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et du Japon, relati-

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

otherwise, expressed or implied, between any of the parties to said Treaty as to any construction that shall hereafter be given to any statement or provision contained therein.

In witness whereof they have signed this *procès-verbal*, and have affixed thereto their seals.

Done at London, the 27th day of October, 1930.

(L. S.) Charles G. DAWES.  
 (L. S.) J. Ramsay MACDONALD.  
 (L. S.) R. B. BENNETT.  
 (L. S.) J. H. SCULLIN.  
 (L. S.) Geo W. FORBES.  
 (L. S.) J. B. M. HERTZOG.  
 (L. S.) Atul C. CHATTERJEE.  
 (L. S.) T. MATSUDAIRA.

Certified a true copy :  
 (*Foreign Office Seal.*)  
 London, 29 Oct. 1930.

S. Gaselee.

*Librarian and Keeper of the Papers  
 at the Foreign Office.*

#### EXCHANGE OF NOTES

BETWEEN THE UNITED STATES GOVERNMENT AND THE JAPANESE GOVERNMENT REGARDING THE INTERPRETATION OF ARTICLE 19 OF THE LONDON NAVAL TREATY, 1930. TOKYO, MAY 21-24, 1930.

THE UNITED STATES AMBASSADOR AT TOKYO (MR. CASTLE) TO THE JAPANESE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS (BARON SHIDEHARA).

TOKYO, *May 21, 1930.*

It is the understanding of the Government of the United States that the word "category" in Article 19 of the London Naval Treaty of 1930 means category or sub-category. The Government of the United States declares that it

vement à l'article 19, il n'existe aucun accord, secret ou autre, exprès ou tacite, entre des parties audit traité au sujet de l'interprétation devant être donnée ultérieurement à toute déclaration ou disposition dudit traité.

En foi de quoi ils ont signé le présent *procès-verbal* et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 27 octobre 1930.

(L. S.) Charles G. DAWES.  
 (L. S.) J. Ramsay MacDONALD.  
 (L. S.) R. B. BENNETT.  
 (L. S.) J. H. SCULLIN.  
 (L. S.) Geo W. FORBES.  
 (L. S.) J. B. M. HERTZOG.  
 (L. S.) Atul C. CHATTERJEE.  
 (L. S.) T. MATSUDAIRA.

#### <sup>1</sup>TRADUCTION. — TRANSLATION.

#### ÉCHANGE DE NOTES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS ET LE GOUVERNEMENT JAPONAIS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 19 DU TRAITÉ NAVAL DE LONDRES DE 1930. TOKIO, LE 21-24 MAI 1930.

L'AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS A TOKIO (M. CASTLE) AU MINISTRE JAPONAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (BARON SHIDEHARA).

TOKIO, *le 21 mai 1930.*

Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme convenu que le mot « classe » à l'article 19 du traité naval de Londres de 1930 signifie « classe » ou « sous-classe ». Le Gouvernement des Etats-Unis déclare que, selon son interpré-

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

interprets the Treaty to mean that vessels becoming overage in either sub-category A or sub-category B of the cruiser categories (Article 16) shall be replaceable only in that sub-category.

The American Government will be most happy to have the confirmation of this understanding from the Japanese Government.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

*Le texte officiel japonais de cette note sera inséré dans l'Annexe XXIX du Recueil des Traités.*

BARON SHIDEHARA TO MR. CASTLE.

TOKYO, *May 24, 1930.*

I have the honour to acknowledge receipt of your note dated the 21st May, 1930, relative to the interpretation of the word category appearing in Article 19 of the London Naval Treaty of 1930.

The Imperial Government understands the word "category" appearing in Article 19 of the above-mentioned Treaty to mean "category" or "sub-category"; thus it interprets this Treaty in the sense that ships belonging to either sub-category A or sub-category B of the cruiser category (Article 16) which shall become overage may be replaced only within that sub-category.

EXCHANGE OF NOTES

BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES GOVERNMENT REGARDING THE INTERPRETATION OF ARTICLE 19 OF THE LONDON NAVAL TREATY, 1930. LONDON, JUNE 5, 1930.

No. 1.

GENERAL DAWES TO MR. ARTHUR HENDERSON.  
UNITED STATES EMBASSY.

LONDON, *June 5, 1930.*

SIR,

It is the understanding of the Government of the United States that the word "category" in

<sup>1</sup> Traduction du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

<sup>2</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

tation, le traité stipule que les navires qui deviendront « hors d'âge » soit dans la sous-classe A soit dans la sous-classe B des classes de croiseurs (article 16) ne pourront être remplacées que dans cette sous-classe.

Le Gouvernement des Etats-Unis serait très heureux que le Gouvernement japonais voulût bien lui confirmer cette entente.

<sup>2</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

*The Japanese official text of this note will be published in Annex XXIX of the Treaty Series.*

LE BARON SHIDEHARA A M. CASTLE.

TOKIO, *le 24 mai 1930.*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 21 mai 1930, relative à l'interprétation du mot « classe » qui figure à l'article 19 du traité naval de Londres de 1930.

Le Gouvernement impérial considère comme convenu que le mot « classe » qui figure à l'article 19 du traité sus-mentionné signifie « classe » ou « sous-classe »; il interprète donc ce traité en ce sens que les navires appartenant soit à la sous-classe A soit à la sous-classe B de la classe des croiseurs (article 16) qui deviendront « hors d'âge » ne pourront être remplacés que dans la sous-classe en question.

<sup>2</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

ECHANGE DE NOTES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 19 DU TRAITÉ NAVAL DE LONDRES DE 1930. LONDRES, LE 5 JUIN 1930.

N° 1.

LE GÉNÉRAL DAWES A M. ARTHUR HENDERSON.  
AMBASSADE DES ETATS-UNIS.

LONDRES, *le 5 juin 1930.*

MONSIEUR LE MINISTRE.

Le Gouvernement des Etats-Unis considère comme convenu que le mot « classe » à l'ar-

<sup>1</sup> Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

<sup>2</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Article 19 of the London Naval Treaty of 1930 means category or sub-category. The Government of the United States declares that it interprets the Treaty to mean that vessels becoming overage of either sub-category A or sub-category B of the cruiser categories (Article 16) shall be replaceable only in that sub-category.

I have the honour to state that my Government would be most happy to have a note of confirmation as to whether this interpretation is shared by His Majesty's Government.

I have, etc.

(For the Ambassador),  
Ray ATHERTON,  
Counsellor of Embassy.

No. 2.

MR. ARTHUR HENDERSON TO GENERAL DAWES

FOREIGN OFFICE, *June 5, 1930.*

YOUR EXCELLENCY,

In the note which your Excellency was so good as to address to me on the 5th June you stated that it was the understanding of the Government of the United States that the word "category" in Article 19 of the London Naval Treaty, 1930, meant category or sub-category. Your Excellency added that the Government of the United States declared that it interpreted the Treaty to mean that vessels becoming overage of either sub-category A or sub-category B of the cruiser categories (Article 16) shall be replaceable only in that sub-category.

2. His Majesty's Government in the United Kingdom note the above understanding and interpretation of the London Naval Treaty of 1930 and concur therein. His Majesty's Government in the United Kingdom do so without prejudice to Article 20 *a)* of that Treaty under which they understand that the tonnage to be scrapped and replaced in the case of the British Commonwealth of Nations by the 91,000 tons of 6-inch cruiser tonnage which may be completed before the 31st December, 1936, comprises

ticle 19 du traité naval de Londres de 1930 signifie « classe » ou « sous-classe ». Le Gouvernement des Etats-Unis déclare que, selon son interprétation, le traité stipule que les navires qui deviendront « hors d'âge » soit dans la sous-classe A soit dans la sous-classe B des classes de croiseurs (article 16) ne pourront être remplacés que dans cette sous-classe.

J'ai l'honneur de déclarer que mon gouvernement serait très heureux de recevoir une note de confirmation indiquant si cette interprétation est aussi celle du Gouvernement de Sa Majesté.

Veillez agréer, etc.

Pour l'Ambassadeur :  
Le Conseiller d'Ambassade,  
Ray ATHERTON.

N° 2.

M. ARTHUR HENDERSON AU GÉNÉRAL DAWES.

FOREIGN OFFICE, *le 5 juin 1930.*

EXCELLENCE,

Par la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 5 juin, vous avez fait connaître que le Gouvernement des Etats-Unis considérait comme convenu que le mot « classe » dans l'article 19 du Traité nava de Londres de 1930 signifiait « classe » ou « sous-classe ». Votre Excellence a ajouté que le Gouvernement des Etats-Unis déclarait interpréter le traité en ce sens que les navires appartenant soit à la sous-classe A soit à la sous-classe B des classes de croiseurs (Article 16) qui deviendront « hors d'âge » ne pourront être remplacés que dans le sous-classe en question.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni prend acte du sens et de l'interprétation donnés ci-dessus au Traité naval de Londres de 1930 et s'y rallie. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni agit ainsi sans préjudice de l'article 20 *a)* de ce traité selon lequel il considère comme convenu que le tonnage qui doit être détruit et remplacé, en ce qui concerne la Communauté de Nations britannique, par les 91.000 tonnes de croiseurs à artillerie d'un calibre de 6 pouces dont l'achè-

partly 6-inch-gun cruiser tonnage and partly cruiser tonnage of the 7.5 inch gun " Effingham " class.

I have, etc.

*For the Secretary of State*  
R. VANSITTART.

vement peut avoir lieu avant le 31 décembre 1936, comprend en partie du tonnage de croiseurs à artillerie d'un calibre de 6 pouces et en partie du tonnage de croiseurs à artillerie d'un calibre de 7,5 pouces de la classe de l'« Effingham ».

Veillez agréer, etc.

*Pour le Secrétaire d'Etat :*  
R. VANSITTART.